



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 10915

Texte de la question

Mme Martine David appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation des sites industriels à risques classés « sites Seveso ». Plusieurs municipalités en France se trouvent aujourd'hui confrontées à la présence sur leur territoire d'établissements de stockage et de gestion de matières explosives, inflammables... Une loi du 22 juillet 1987 impose aux communes la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme. Toutefois, ces dispositions ont également pour conséquence de freiner celles-ci dans leur développement économique, industriel et immobilier. Il revient donc aux municipalités de négocier, au cas par cas, avec les industriels concernés, la prise en charge des aménagements nécessaires pour réduire les risques et optimiser la protection des sites. Ne serait-il pas possible dès lors d'imposer, par la loi, aux entreprises classées d'assumer les travaux nécessaires pour confiner les risques à leur propriété ? Une telle pratique permettrait des gains notables en matière de transparence et de sécurité des sites concernés, mais elle donnerait aussi davantage de moyens aux communes pour maîtriser leur politique économique et foncière. Elle souhaiterait donc savoir si elle entend prendre des dispositions en la matière et, le cas échéant, lesquelles.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation des sites industriels à risques, classés « sites Seveco ». Quatre cents établissements industriels sont aujourd'hui en France visés par la directive européenne 82/501/CEE appelée communément SEVECO. Chacun de ces établissements a fait l'objet d'une étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par les services chargés de l'inspection des installations classées. L'administration a recherché prioritairement une réduction des risques à la source et imposé à l'exploitant des mesures limitant la probabilité d'occurrence (mesures préventives), ou les conséquences (mesures protectrices) de l'événement accidentel redouté. Il serait illusoire de croire que l'emploi de meilleures techniques disponibles garantit que l'accident majeur ne peut se produire. Une identification des accidents majeurs, une évaluation des zones touchées et une limitation de l'usage des sols dans ces zones sont donc indispensables à une bonne maîtrise des risques. Il appartient, en conséquence, aux préfets de porter à la connaissance des maires les informations qui permettront à ce dernier de prendre en compte les risques technologiques majeurs dans les documents d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10915

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1115

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4135